



Arrêt

**n° 152 930 du 21 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de 3 mois sans ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers le 13/07/2012 et notifiée le 20 juillet 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT loco Me G. DUJARDIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le 8 août 2010, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 10 août 2010.
- 1.2. En date du 31 janvier 2011, il a sollicité l'asile en France. Une demande de reprise en charge a été adressée par la France à la Belgique, laquelle a été acceptée le 2 mars 2011.
- 1.3. Le 4 mars 2011, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.
- 1.4. Le 8 avril 2011, il a introduit une nouvelle demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 3 août 2011.
- 1.5. Le 20 février 2012, il a épousé une ressortissante belge.

1.6. Le 2 avril 2012, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Liège.

1.7. En date du 13 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 20 juillet 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 02.04.2012, par :

(...)

Est refusée au motif que

l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 02/04/2012 en qualité de conjoint de Belge (de Madame L.A. (...)), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Si Monsieur H. a également produit la preuve qu'il dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique et la preuve du logement décent de la personne qui ouvre le droit, il n'a pas démontré que Madame L. remplit la condition des moyens de subsistance telle qu'exigée par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Or, selon l'attestation du CPAS de Liège, la personne qui ouvre le droit bénéficie du revenu d'intégration sociale de 523,74€/mois. En outre, ce montant n'atteignant pas les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 (1047€ - taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 €), rien n'établit qu'il est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 370€/mois, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses). La personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'une revenu suffisant au sens de l'art.40ter et de l'art. 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.8. En date du 29 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 8, 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 18 et 19 TFUE, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Il estime que la décision attaquée porte atteinte au droit à sa vie privée et familiale que l'article 8 de la Convention européenne précitée protège. Il souligne que l'article 12 de cette même Convention protège le droit de se marier et de fonder une famille et que la Convention édicte des normes qui sont

considérées comme de droit supranational, directement applicables et d'ordre public. Ce caractère d'ordre public implique que le justiciable ne peut renoncer à cette protection, qu'un argument relevant d'une norme d'ordre public peut être soulevé à tout moment de la procédure et que le juge peut soulever l'argument d'office.

Il relève que le lien unissant deux conjoints mariés relève de la vie familiale vu que le couple constitue l'un des fondements de la vie familiale et estime que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, il a établi à suffisance l'existence d'une vie privée et familiale. Il mentionne à cet égard les différents témoignages produits et attestant de cette réalité. Ainsi, il souligne y être qualifié de « *beau-père très gentil* » et son entourage souligne que son couple est heureux.

Il considère que la séparation d'avec son épouse constituerait une atteinte à son droit à entretenir des relations personnelles et familiales. Une telle atteinte est fondamentale dès lors qu'elle touche à l'essence même de sa vie familiale et au développement personnel de son couple.

En outre, il estime que la décision attaquée porte également atteinte à son droit de se marier tel que celui-ci est garanti par l'article 12 de la Convention européenne précitée. En réponse à ce que déclare la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, il estime les conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire belge ne peuvent être adoptées ou appliquées d'une manière telle qu'elles portent atteinte à l'effectivité du droit au mariage tel que celui-ci est garanti par l'article 12 précité.

Il ajoute que, par sa jurisprudence, la Cour s'applique à faire de la Convention un instrument vivant et ajusté en fonction de l'évolution des mœurs et des mentalités.

Par ailleurs, il déclare que les époux sont tenus par un devoir mutuel d'assistance, de secours, de fidélité et de cohabitation. Or, en cas de confirmation de la décision attaquée, il serait privé de toute une série d'aspects de sa vie conjugale. Dès lors, la décision attaquée entraîne toute une série d'incertitudes quant à la possibilité d'exécuter les différentes obligations découlant de son engagement envers son épouse.

Il prétend que l'atteinte portée à ces droits fondamentaux doit être justifiée par des motifs impérieux.

D'autre part, il constate que la décision attaquée est motivée par l'absence de preuves de revenus suffisants dans le chef de son épouse alors que ce motif ne peut être de ceux qui justifient une atteinte aux articles 8 et 12 de la Convention européenne précitée, et ce d'autant plus que son épouse peut aujourd'hui démontrer une recherche active d'emploi.

Il relève que la décision attaquée est justifiée par le seul fait que la condition de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie. Toutefois, la décision attaquée ne détermine nullement, en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics (nombre de personnes à charge, coût du loyer,...).

Dès lors, il estime que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée et l'atteinte portée n'est nullement justifiée.

Il ajoute que si l'atteinte devait trouver une justification, il conviendrait de constater qu'elle est manifestement disproportionnée. Il relève qu'aucune décision de « *déportation* » n'a été prise mais serait la conséquence directe d'une éventuelle confirmation de la décision de refus de séjour faisant l'objet de la présente procédure.

Il prétend qu'il convient de se référer aux critères énoncés dans un article intitulé « *Le droit au respect de la vie privée et familiale : Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* » de U. KIKELLY paru dans le Précis sur les droits de l'homme de 2003, et ce afin de déterminer si une mesure d'expulsion est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Dès lors, l'application des cinq critères mentionnés permet de conclure qu'il apprend le français ainsi que la culture belge et francophone de son épouse, qu'il est

marié à une Belge avec laquelle il forme une communauté de vie, qu'il développe des liens sociaux auprès des voisins et amis de son épouse, qu'il recherche activement un emploi en envoyant des lettres de motivation mais qui n'ont pas encore débouché sur la conclusion d'un contrat de travail et qu'il n'a commis aucune infraction en Belgique et ne représente pas un danger pour l'ordre public. Dès lors, au vu de ces éléments, l'étendue de ses liens avec le pays « *hôte* » semble démontrée.

Concernant le raisonnement suivi par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, il estime que ce dernier ne peut nullement être suivi puisque si les motifs invoqués par la partie défenderesse étaient de nature à assurer l'ordre public et le bien-être économique, il est incompréhensible de permettre à l'époux ou l'épouse d'un regroupé européen non belge, autre que belge, d'être admis de plein droit à séjourner en Belgique en application de l'article 40, § 4, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans apporter la preuve de revenus suffisants.

Dès lors, au vu des éléments mentionnés précédemment, l'atteinte portée aux droits fondamentaux est disproportionnée et méconnaît les articles 8 et 12 de la Convention européenne précitée.

Par ailleurs, il constate que la décision attaquée révèle une erreur manifeste d'appréciation. Ainsi, il relève que si son épouse était européenne mais non belge, il devrait être admis de plein droit à séjourner en Belgique en application de l'article 40, § 4, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, dans cette hypothèse, la preuve de l'existence de revenus suffisants ne doit être apportée que si le regroupé européen a lui-même acquis son séjour après avoir dû prouver l'existence de revenus suffisants. Dans les autres cas (dont notamment le cas où le regroupé a obtenu un titre de séjour sur la base du travail), l'octroi d'un séjour pour regroupement familial ne dépend pas des revenus du regroupé.

Dès lors, le regroupé, de nationalité belge, est traité de manière discriminatoire et moins avantageuse que le regroupé européen non belge. De même, le regroupant qui rejoint un Belge subit les mêmes conséquences négatives.

D'autre part, il fait références aux articles 18 et 19 du Traité fondateur de l'Union européenne ainsi qu'aux articles 10 et 11 de la Constitution. Il estime qu'il est disproportionné d'exiger une preuve qui pourrait être évitée s'il rejoignait un citoyen européen, mais non belge, et de poser plus d'obstacles à l'étranger qui rejoint son époux belge qu'à celui qui rejoint son époux européen non belge.

Il considère que cela revient à traiter de manière défavorable des personnes qui pose une demande de regroupement familial avec un belge, par rapport à celles qui introduisent une demande visant le regroupement familial avec un citoyen européen. Cela crée une différence de traitement entre les deux alors que leurs situations sont parfaitement comparables.

Il prétend subir une discrimination sur la base de sa nationalité et ne pas disposer du même droit que les autres citoyens de l'Union européenne au respect des droits fondamentaux tel que protégés par les articles 8 et 14 de la Convention européenne précitée ainsi que 10, 11 et 22 de la Constitution. La différence de traitement apparaît disproportionnée dès lors qu'elle fixe des conditions d'accès au territoire suivant la nationalité du citoyen faisant venir un membre de sa famille sur le territoire belge. La différence de traitement n'est justifiée par aucun impératif.

Il ajoute que l'erreur manifeste d'appréciation et la discrimination ressortent également de ce que les règles impliquent une différence de traitement qui n'est justifiée par aucun impératif. En effet, il se voit refuser la délivrance d'un visa regroupement familial dès lors que le regroupé ne dispose pas de revenus suffisants alors qu'un autre citoyen belge ne se verrait pas opposer ce refus s'il disposait de revenus plus importants. Dès lors, il constate que les personnes les plus aisées se voient plus facilement accorder un droit au regroupement familial que celui possédant des revenus modestes, ce qui constituerait une violation flagrante des principes d'égalité et de non discrimination.

En réponse à la partie défenderesse, il fait référence à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 septembre 2013 et plus particulièrement au point 55.1. Il estime avoir démontré, au vu des circonstances du cas, que si les revenus de subsistance sont inférieurs au montant de référence, ils sont néanmoins suffisants pour que ce dernier ne soit pas une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, les articles 40 à 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 doivent, selon lui, être déclarés inconstitutionnels en ce que la preuve des revenus suffisants n'est exigée que lorsque la demande vise un Belge souhaitant être rejoint par un membre de sa famille d'une autre nationalité ou un européen non belge ayant lui-même acquis son séjour sur la base de preuve de revenus suffisants.

En réponse à la partie défenderesse, il rappelle que la décision attaquée se fonde sur la disposition normative précitée. Dès lors, critiquer la décision attaquée en ce qu'elle fait application d'une disposition normative, peut lui porter grief. Or, si une disposition normative est illégale, l'acte se fondant sur cette disposition l'est également. Toutefois, l'illégalité de l'acte ne peut être établie qu'en démontrant l'illégalité de la disposition normative attaquée.

Enfin, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, l'existence d'une discrimination ne nécessite pas qu'un citoyen belge soit à la cause. Dès lors, il relève que le regroupé, de nationalité belge, se trouve traité de manière discriminatoire par rapport à un regroupé européen non belge. De même, le regroupant qui rejoint un Belge subit les mêmes conséquences négatives et est donc la victime d'une discrimination.

Dès lors, l'illégalité des articles 40 à 40 ter doit être constatée pour violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne précitée. Ces dispositions doivent donc être écartées dans la mesure où elles créent une discrimination.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ;

Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par un mariage en date du 20 février 2012, n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer qu'une séparation avec son épouse porterait atteinte à son droit à la vie familiale.

A cet égard, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation expresse d'obstacles à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par le requérant en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à la mise en balance des différents intérêts en présence. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, au moment de la prise de la décision querellée, d'éléments (en l'occurrence les différents témoignages produits) qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision.

Quoi qu'il en soit, il convient de relever que la décision attaquée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire en telle sorte que l'acte attaqué ne saurait porter atteinte à sa vie privée et familiale dans la mesure où il n'a pas pour effet de mettre fin à la cohabitation des conjoints.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

3.2.2. Concernant l'invocation d'une violation de l'article 12 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que le fait que le requérant se soit marié à une Belge ne le dispense nullement d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. Dès lors, la disposition précitée n'a nullement été méconnue. Par ailleurs, il ne peut utilement se prévaloir d'une atteinte à son droit à se marier alors qu'il a déjà pu se marier.

3.2.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant, conjoint de Belge, a sollicité le regroupement familial en date du 2 avril 2012. A l'appui de cette demande, il a produit notamment une attestation du Centre public d'aide sociale du 16 mars 2012, laquelle laisse apparaître que son épouse bénéficie d'un revenu d'intégration sociale de 523,74 euros depuis le 1^{er} février 2012.

Or, selon les termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'est nullement tenu compte, pour l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant, des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration. Dès lors, à la lumière de cet élément, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que ce montant n'atteignait pas les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qu'il n'était pas établi que ce montant était suffisant pour répondre au besoins du ménage et que dès lors, la condition relative aux moyens de subsistance de l'article 40 ter de la loi précitée n'était pas remplie.

En outre, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article*

40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Dans la mesure où la partie défenderesse ne remet nullement en cause le caractère stables et réguliers des revenus et considère que les revenus du regroupant belge sont insuffisants, il n'y a pas lieu de procéder à un examen des besoins du ménage tel que requis par l'article 42, § 1^{er}, aliéna 2, de la loi précitée. En effet, la motivation de la partie défenderesse relevant le caractère insuffisant du revenu d'intégration sociale suffit pour justifier la décision attaquée. Il ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que celui-ci ne trouve à s'appliquer qu'en cas d'absence de revenus stables et réguliers.

Quoi qu'il en soit, à cet égard, en relevant que la regroupante ne dispose que de 523,74 euros par mois et en soulignant l'existence de charges locatives à concurrence de 370 euros par mois, la partie défenderesse a suffisamment démontré que ces revenus étaient manifestement insuffisants pour éviter une prise en charge par les pouvoirs publics.

Dès lors, la décision attaquée a été correctement motivée.

3.2.4. Par ailleurs, en termes de requête, le requérant estime qu'en imposant des conditions de revenus, et donc plus stricte, à l'égard du regroupant belge alors que de telles conditions n'existent pas dans le chef du regroupant européenne non belge, cela crée une discrimination à l'égard du requérant alors que les situations apparaissent parfaitement comparables. Ainsi, il prétend subir plus spécifiquement une discrimination sur la base de sa nationalité et ne pas disposer du même droit que les autres citoyens de l'Union européenne au respect des droits fondamentaux tel que protégés par les articles 8 et 14 de la Convention européenne précitée ainsi que 10, 11 et 22 de la Constitution.

En outre, le requérant fait également état d'une discrimination en ce qu'un regroupant belge, bénéficiant de revenus plus importants que ceux de son propre regroupant, permettrait l'octroi d'un droit de séjour à l'égard de l'étranger. A cet égard, il s'en réfère à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 septembre 2013 et plus spécifiquement au point 55.1. .

Force est de constater que la problématique des moyens de subsistance imposés au regroupant belge a fait l'objet d'une réponse par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°167/2013 du 19 décembre 2013. Il en ressort que « *B.7.6. En prévoyant que les moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le législateur a voulu fixer un montant de référence. Ainsi, cette disposition a pour effet que l'autorité publique qui doit examiner la demande de regroupement familial ne doit pas faire d'examen plus poussé des moyens de subsistance si le regroupant dispose d'un revenu équivalent ou supérieur au montant de référence visé.*

La disposition litigieuse n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

B.7.7. En outre, il ne saurait être reproché au législateur d'avoir exigé, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, que celui-ci démontre la régularité et la stabilité de ses ressources puisqu'il ne peut être mis fin à son séjour sur le territoire national lorsque celui-ci ou les membres de sa famille deviennent, au fil du temps, une charge déraisonnable pour l'aide sociale. Il convient par ailleurs de constater que, si le regroupant belge doit démontrer des « moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers », tandis que le regroupant qui est « citoyen de l'Union » doit démontrer des « ressources suffisantes », cette dernière condition est appréciée en tenant compte de « la nature et la régularité de ses revenus » (article 40bis, § 4, alinéa 2).

